

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-01-30x-00046 Référence de la demande : n°2017-00046-041-002

Dénomination du projet : INSPIRA (Zone industrialo-portuaire) - Isère Aménagement

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Isère (38) - Commune(s) : Salaise-sur-Sanne

Bénéficiaire : ISÈRE AMÉNAGEMENT

MOTIVATION OU CONDITIONS

La demande de dérogation à l'interdiction de perturbation, destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées est déposée dans le cadre d'une autorisation environnementale d'un projet visant à étendre une Zone Industrialo Portuaire (ZIP) de 336 ha sur une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de 25,4 ha au Nord de cette dernière, sur la commune de Salaise-Sur-Sanne.

Les espèces concernées par la demande sont listées au tableau 1 p 13 du dossier de demande de dérogation. Elles comprennent 11 espèces d'oiseaux, 1 espèce de mammifères, 2 espèces de reptiles. Cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre d'une révision du phasage de la ZAC, notamment suite à l'avis défavorable de la commission d'enquête et à l'annulation par le tribunal administratif de Grenoble (04/05/2021) de l'arrêté préfectoral n°38-2019-0111-009 portant autorisation environnementale délivré à Isère Aménagement pour l'ensemble de la ZAC INSPIRA (336 ha en 3 phases). Le pétitionnaire revient donc devant les services instructeurs avec un projet modifié, présentant uniquement la phase 1 du projet de ZAC concernant une seule zone au Nord de la ZIP, sur 25,4 ha.

Suite à un avis défavorable du CNPN rendu le 20 septembre 2023, le pétitionnaire présente donc un dossier revu, précisant les demandes et questionnements du CNPN et proposant des modifications substantielles des mesures proposées.

CONTEXTE

La zone d'étude est présentée notamment en pages 178 et 183 (Cartes 2 et 3), et se situe à proximité de plusieurs périmètres règlementaires ou d'inventaires importants, synthétisés dans le tableau 8 (p. 189). Notamment, il s'agit de la RNN de l'île de la Platière (FR3600079) et à proximité immédiate de 3 sites Natura 2000 (ZSC – FR8201749 ; ZSC – FR8201663 ; ZPS – FR8212012). Bien que la proximité avec ces zones de protection et de reconnaissance d'une valeur écologique notable de l'environnement proche, la situation même de la ZAC (en bordure de zones fortement artificialisées et industrialisées), constitue tout de même une dent creuse d'un périmètre faiblement attractif pour la faune sauvage. L'atout majeur du secteur semble se constituer autour de la Sanne, qui constitue un axe majeur de la trame verte et bleue, identifiée au SRADDET (voir p. 192 « Analyse de l'aire d'étude immédiate au sein du SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes »), avec notamment un axe de transparence écologique pour la faune bien représenté Figure 612 (p 193) et explicité en conclusion du chapitre p. 195.

Justification du projet :

- Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur & Solution alternative de moindre impact :

Le porteur de projet présente dans cette nouvelle version de sa demande de dérogation une quantité bien plus importante de données et argumentaires présentant en quoi ce projet revêt une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (ajoutant 116 pages d'argumentaire), et articule son projet avec les différentes réglementations et objectifs (SNB, Loi Industrie verte, loi d'accélération des ENR...). Certains de ces éléments permettent de considérer que l'ensemble du projet s'insère dans une démarche de prise en compte des enjeux de la perte de biodiversité et de l'artificialisation de l'environnement.

Si l'ensemble des prescriptions indiquées concernant les demandes faites pour les cahiers de charges des entreprises qui s'implanteront sur la ZAC Inspira sont respectées et contrôlées, il est effectivement possible que le projet puisse maîtriser ses impacts, néanmoins existants.

Il est d'autant plus important de considérer ces prescriptions que le projet se situe dans un corridor écologique, et qu'il n'existe *a priori* pas de solution alternative satisfaisante à ce projet.

Avis sur la réalisation de l'état initial

Le CNPN avait émis des doutes concernant la méthodologie employée pour l'inventaire de nombreux taxons. Le porteur de projet n'a pas effectué de mise à jour systématique (il a cependant réalisé une nuit d'écoute supplémentaire pour les chiroptères fin octobre 2023), mais est revenu sur chacun des points soulevés pour expliquer les manquements relevés. Il est malgré tout fort dommage que les gîtes anthropiques potentiels présents à proximité immédiate du site n'aient été prospectés, bien que le CNPN comprenne les arguments du porteur de projet. Une demande *a posteriori*, dans le cadre du suivi écologique du site, pourrait être envisagée, de manière à parfaire le fonctionnement écologique global du secteur.

Le CNPN comprend l'argumentaire du porteur de projet considérant les manquements relevés sur l'inventaire des reptiles de la zone. Même si les sites sont peu propices à ces espèces, la pose de plaque à reptiles n'engage que très peu de temps et d'investissement, et permet malgré tout un gain de temps important lors des inventaires, surtout lorsque ceux-ci sont mutualisés.

Le CNPN salue la prise en compte par le porteur de projet des enjeux concernant les insectes et l'avifaune en alimentation, en réhaussant le niveau d'impact résiduel sur ces taxons. Considérant que les autres espèces bénéficieront indirectement des mesures adaptées à ces niveaux d'impact résiduels, il est possible de considérer que ces derniers sont mieux maîtrisés dorénavant.

Mesures d'évitement :

Aucune mesure d'évitement n'est proposée, mais le porteur de projet indique que l'aménagement de la ZAC (en conservant des corridors etc) intègre au mieux et de manière inclusive les enjeux de biodiversité. Notamment du fait de la présence de zones de compensation issues du dossier concernant la ZAC INSPIRA (p. 697).

Mesures de réduction :

Concernant la mesure « MRED3.2_sn » (déplacement de la Truxale méditerranéenne), le porteur de projet a revu à la hausse les enjeux considérant l'augmentation de l'emprise des stations de Truxale. Le CNPN remercie le porteur de projet de présenter les résultats des deux premières années de capture ainsi que le plan de gestion proposé, qui permet de s'assurer que les manipulations fonctionnent. Considérant les premiers résultats, il apparaît qu'il faudra renouveler les opérations de déplacement pendant un temps suffisant pour que la Truxale devienne bien moins abondante sur le site de départ pour assurer une réduction maximale des impacts.

La mesure MRED8 préconise de limiter les émissions de poussière (arrosage des pistes par temps sec, limitation de la vitesse des véhicules...), notamment en proposant un arrêt du chantier par grand vent, que le porteur de projet définit dans cette nouvelle version du dossier.

Les mesures MRED10.2_sn et MRED11_sn visent à maintenir ou restaurer une continuité écologique pour la petite faune. Dans cette nouvelle version du dossier, le porteur de projet présente une carte détaillée du positionnement de l'ouvrage proposé, ainsi que ses caractéristiques techniques, et une amélioration de ces dernières (modification d'un tunnel unique de 40m de long à un tunnel de deux fois 15 mètres).

La mesure MRED14_sn consiste en la mise en place d'hibernacula et murets de pierres sèches favorables aux reptiles. Le nombre d'hibernacula a été doublé (de 3 à 6), ce qui est plus en cohérence avec la superficie du site impacté. De plus des panneaux de sensibilisation et d'explication de la démarche seront mis en place, ce qui permettra de sensibiliser plus largement à la préservation de la faune sauvage, et aux possibilités de cohabitations vertueuses.

Le porteur de projet propose une mesure MRED18_sn plus ambitieuse en protégeant l'ensemble du site par des barrières antiretour, et non plus une partie seulement, ce qui permettra d'améliorer encore la maîtrise des impacts des travaux sur la petite faune et le crapaud calamite en particulier.

Mesures de compensation :

Le tableau 48 (p. 338) synthétise les impacts résiduels une fois que les mesures d'évitement et de réduction ont été mises en place. Il en résulte un besoin de compensation pour 11 espèces d'oiseaux, 2 reptiles et 1 mammifère (le Hérisson d'Europe). Les arguments apportés par le porteur de projet sur l'exhaustivité de ces besoins compensatoires sont recevables, l'ensemble des mesures proposées englobant par effet « parapluie » les espèces absentes de la demande de dérogation (chiroptères).

Suite aux remarques formulées dans le précédent avis, le porteur de projet présente des mesures complétées, augmentées et rationalisées. Notamment, en couplant les mesures MC3 et MC9 dans une entité propre, aidant à garantir la fonctionnalité écologique de l'ensemble. La suppression de la mesure MC4.3 en l'intégrant à la mesure MC9 (passage de 8.7 à 13.7 Ha) permet aussi de rassurer le CNPN sur sa mise en place, car les surfaces proposées anciennement pour la MC4.3 n'étaient pas encore disponibles.

La mesure MC3 a été revue en augmentant le ratio de compensation, conformément (voir plus) aux demandes de l'avis précédent.

Toutefois, le projet d'une bande boisée *in situ* aurait pu être maintenu en mesure d'accompagnement.

Conclusion :

Les éléments fournis par le porteur de projet concernant le maintien et le développement économique de la zone d'étude et l'absence de solutions alternatives sont satisfaisants. Le pétitionnaire a amélioré ses mesures de réduction et de compensation, augmentant leurs chances de réussite, et proposant des solutions techniques propices à leur bon fonctionnement. Cela permet à ce projet d'être en conformité avec ce qui est attendu par la réglementation et la mise en œuvre de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

En conséquence, le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation, sous condition de mise en œuvre des mesures prévues dans cette demande de dérogation et de mise en œuvre de prescriptions effectuées pour les entreprises qui s'installeront sur le site.

Le CNPN rappelle que les suivis de l'effectivité des mesures de réduction et de compensation doivent mener à ajuster ces mesures si elles n'apparaissent pas suffisamment fonctionnelles.

Enfin, le CNPN rappelle que les mesures (de réduction et de compensation) doivent être effectives durant toute la durée des impacts et que celles-ci devront être renouvelées en fin de convention, conformément à l'article L. 163-1 du code de l'environnement.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23/04/2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA